

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 27.03.2014

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yondec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux*;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Vincent Riga, *Échevin*;
Marc Hermans, Nathalie Migeotte, *Conseillers communaux*;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Règlement relatif à l'octroi d'une prime de premier établissement en matière de travail indépendant - Instauration #

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, particulièrement les articles 117 et 119;

Vu que dans le cadre de la situation économique-financière actuelle et dans le but de dynamiser le commerce local, il est utile de soutenir, sous certaines conditions, l'indépendant en tant que premier établissement;
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au service ordinaire 2014 à l'article 871/331-01;

Vu que le coût de l'aménagement est un seuil important lors du démarrage d'un nouveau commerce;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

Article 1:

En vertu du présent règlement, à dater du 1er avril 2014, dans la limite des crédits disponibles au budget, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder une prime de premier établissement:

- a) aux personnes physiques qui, sur le territoire de la Commune, s'établissent comme indépendants ou chefs d'entreprise de travail indépendant;
- b) aux S.P.R.L. de droit belge, constituées par une seule personne physique, poursuivant les mêmes fins, établissant leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune et dont l'associé unique répond aux conditions fixées par les articles 2, b), 3 et 5.

Article 2:

Est considérée comme chef d'entreprise la personne qui:

- a) soit gère personnellement son entreprise à son propre compte et à titre principal;
- b) soit est l'associée unique d'une S.P.R.L. sans y être liée par un contrat de travail.

Article 3:

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit remplir les conditions suivantes dès le début de l'exercice de l'activité indépendante:

- a) soit être de nationalité belge, soit être ressortissant d'un état membre de la U.E. ou être autorisé ou admis

au séjour sur le territoire belge;

b) être détenteur d'un extrait du casier judiciaire vierge;

c) être majeur ou émancipé et ne pas avoir atteint l'âge de 50 ans au moment de la demande ou avoir atteint l'âge de 50 ans et être inscrit depuis plus de six mois à l'Office National de l'Emploi comme demandeur d'emploi;

d) avoir son établissement sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe;

e) être en règle vis-à-vis des lois et règlements régissant la sécurité sociale ainsi que l'exercice de l'activité pour laquelle la prime est sollicitée;

f) prouver par des copies de factures que des investissements professionnels de premier établissement ont été faits pour une valeur minimale de € 3.000,00;

g) avoir suivi avec fruits le cycle de mentorat d'entreprises organisé par la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Les dossiers seront traités dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à épuisement des crédits prévus.

Article 4:

Sont exclues du bénéfice de la prime:

a) les personnes qui, avant l'établissement pour lequel la prime est sollicitée, ont déjà exercé une profession de travailleur indépendant à titre d'activité principale;

b) les professions indépendantes et libérales suivantes:

1. les banques et autres institutions financières;

2. les night-shops, phone shops, soldieries.

Article 5:

Le bénéficiaire de la prime doit souscrire les engagements suivants:

a) être domicilié ou se domicilier avec son ménage à Berchem-Sainte-Agathe dans les douzes mois qui suivent l'établissement et le rester pendant les cinq années suivantes; le demandeur doit indiquer/communiquer la date d'inscription aux registres de population/des étrangers de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe;

b) exercer à titre principal à Berchem-Sainte-Agathe l'activité visée pendant au moins cinq ans à dater de l'octroi de la prime;

c) avertir immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins dès la cessation de l'activité indépendante ou le transfert de l'établissement et/ou du domicile;

d) restituer la prime soit s'il cesse de respecter les conditions imposées, soit en cas de déclaration inexacte ou incomplète. La prime sera récupérée selon les modalités suivantes:

Si les conditions ne sont plus réunies dans le courant de la première année, 100%, la deuxième année, 80%, la troisième année, 60%, la quatrième année, 40%, la cinquième année 20%.

Ce montant est augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date du recouvrement.

Article 6:

Le montant de la prime communale de premier établissement s'élève à € 500,00 pour des investissements professionnels de premier établissement ayant une valeur minimale de € 3.000,00.

A cette prime communale minimale de € 500,00 s'ajoute un montant égal à 1% de la valeur des investissements professionnels de premier établissement dépassant € 3.000,00. Le montant maximum de la prime communale s'élève à € 650,00. Il ne peut être octroyé qu'une seule prime par ménage.

Article 7:

Dans les douzes mois de l'établissement à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, la demande est introduite au Collège des Bourgmestre et Echevins sur le formulaire délivré à cet effet par le Service Commerce et

Festivités. Elle doit être accompagnée des attestations et preuves requises suivantes:

- une copie recto/verso de la carte d'identité du demandeur ou pour les cartes d'identité avec une puce: une copie papier des informations sur la puce;
- un certificat de résidence;
- un certificat de composition de ménage;
- un extrait du casier judiciaire vierge;
- un document attestant de l'inscription à un guichet d'entreprise;
- un certificat délivré par l'O.N.E.M. certifiant que le demandeur a plus de 50 ans et attestant qu'il est inscrit depuis plus de six mois comme chômeur demandeur d'emploi;
- un certificat du receveur des contributions duquel il résulte que le demandeur n'a pas de dettes;
- une attestation délivrée par l'autorité compétente confirmant que le demandeur est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de la demande, conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où il résidait avant;
- un certificat attestant de la formation du cycle de mentorat d'entreprise organisé par la Commune de Berchem-Sainte-Agathe;
- copie des factures (en français ou en néerlandais) des frais exposés pour des investissements professionnels de premier établissement et la copie de la preuve de paiement (si facture non acquittée).

Article 8:

Le Service Commerce et Festivités est chargé de l'exécution du présent règlement. Il contrôle en particulier la réalité des investissements professionnels.

Le Département des Affaires du Citoyen contrôle la réalité du domicile et l'inscription aux registres de population/étrangers de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, le cas échéant.

Article 9:

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le bien fondé de la demande.

Toute contestation relative à l'application du présent règlement est tranchée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10:

Le présent règlement est valable du 1er avril 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 24 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,



Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,



Joël RIGUELLE